

# Le refus de servir dans la République fédérale allemande

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **102 (1957)**

Heft 9

PDF erstellt am: **06.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342835>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

savants et de chercheurs à l'invention de cette arme dont l'importance, de nos jours, ne cesse de croître et qui est certainement encore loin d'avoir atteint son plein développement : le canon sans recul. Nous souhaitons avoir atteint notre but.

Plt. M.-H. MONTFORT

---

### **Le refus de servir dans la République fédérale allemande**

Avant la première guerre mondiale l'Allemagne passait pour être le pays où le militarisme avait été poussé jusqu'à l'excès. Il ne semblait pas que la défaite de 1918 y ait changé grand-chose. A côté de la Reichswehr, seule admise par le Traité de Versailles, se formèrent de nombreux corps francs, et, après l'avènement d'Hitler, l'Allemagne réussit à se réarmer en un temps très court. Il semble tout de même que la nouvelle défaite de 1945 et la division de l'Allemagne, occupée entièrement par les armées des vainqueurs, aient laissé des traces beaucoup plus profondes, de sorte que l'on peut maintenant parler d'un mouvement antimilitariste, qu'il convient de prendre au sérieux. Témoin l'étude de M. Gerhard Ludwig Binz, qui a paru au mois d'octobre 1956 dans le cahier 4 de la *Wehrwissenschaftliche Rundschau* de Francfort-sur-le-Main. Elle porte le titre significatif de « Wehrverneinung » (refus de servir).

Dans un premier chapitre, l'auteur expose le développement historique de l'obligation générale de servir et il arrive à la conclusion qu'en Allemagne ce devoir ne date pas de très longtemps. Les guerres napoléoniennes et l'invasion non pas

de l'Allemagne seulement mais de l'Europe presque entière forcèrent les peuples opprimés à organiser des armées populaires à l'instar de celles que la France révolutionnaire avait opposées aux coalisés en 1792. Les causes du mouvement antimilitariste sont, de l'avis de l'auteur, de sources différentes. Elles sont d'abord de nature psychologique : l'amour de la paix générale est inné dans l'âme de beaucoup d'hommes et elle a toujours trouvé des défenseurs. La Suisse, la France et la Belgique ont leurs objecteurs de conscience, qui estiment que la doctrine chrétienne leur interdit de tuer, donc de servir les armes à la main. La nouvelle constitution allemande, « das Bonner Grundgesetz », en tient compte en organisant à côté du service armé un service auxiliaire de même durée (« Arbeitsdienst »). Le citoyen peut refuser de servir l'arme à la main. Mais certains fanatiques n'hésitent pas à refuser aussi le service auxiliaire sous prétexte que l'armée en profite. On a vu qu'en Suisse certains objecteurs de conscience en font de même en refusant de payer la taxe militaire.

D'autres antimilitaristes agissent pour des motifs bien moins idéalistes. Ils ne voudraient pas prendre sur eux les fatigues et les dangers inhérents au service militaire et ne voudraient pas se laisser contraindre à changer leurs habitudes de la vie quotidienne. Il y en a aussi qui estiment que le service militaire, dont la durée peut être de 12 à 18 mois, les prive d'occasions de gagner de l'argent. D'autres encore y ont fait de mauvaises expériences. Ils ont été injustement traités et quelquefois humiliés. La guerre de 1939 à 1945, avec ses dévastations terribles, a rempli l'âme de bien des gens d'aversion bien compréhensible contre la guerre.

Il est incontestable d'autre part qu'une propagande intense provenant de sources différentes s'efforce de gagner les jeunes gens à l'idée antimilitariste.

L'auteur fait des propositions tendant à combattre l'idée antimilitariste qui entrave la constitution d'une nouvelle armée allemande destinée à combattre côte à côte avec les armées des autres pays appartenant à l'OTAN : plus d'égalité

des citoyens devant la loi, subsides accordés aux mobilisés et leurs familles, introduction d'une taxe militaire d'après l'exemple suisse, destiné à frapper ceux qui ne feraient même pas du service auxiliaire, etc.

L'auteur fait en bien des endroits des comparaisons avec nos institutions suisses, en constatant par exemple que la constitution fédérale oblige tous les Suisses à faire du service militaire sans leur laisser le choix entre le service armé et le service auxiliaire. Il cite le discours prononcé par M. le conseiller fédéral M. Feldmann à l'occasion de la Journée de l'Armée du 30 juin 1953 à Interlaken. Ces exemples nous prouvent qu'à l'étranger on suit de près ce qui se passe chez nous en matière de défense nationale. Il convient donc d'étudier avec beaucoup d'intérêt la brochure très documentée de M. Binz.

L'Etat doit édicter des dispositions pénales frappant les civils qui incitent les militaires à l'insubordination, au refus de servir ou même à la mutinerie. Il serait intolérable que les militaires, coupables de ces délits, soient punis tandis que leurs instigateurs, souvent bien plus coupables qu'eux, échappent à la peine méritée. Il y a lieu de citer à cet égard l'article 276 du code pénal suisse, qui tient compte de cette idée.

E. STEINER, D<sup>r</sup> en droit

---